



## **PARK + RAIL DE LA GARE DE LUXEMBOURG**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EXPLOITATION**

La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, ci-après les CFL, ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 9, Place de la Gare, est l'exploitant du parking Park+Rail.

Le règlement intérieur du parking « PARK+RAIL » de la gare de Luxembourg, situé route de Thionville à Luxembourg, a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers les dispositions générales de police et les conditions particulières applicables à ce parking.

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE**

#### **A - RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE DE L'USAGER**

##### **ARTICLE 1**

Les usagers sont tenus de respecter:

- a) Les dispositions du Code de la Route, sauf prescriptions contraires sous les points b), c) et d),
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou affichage dans le parking, sauf prescriptions contraires sous point c),
- c) Dans les situations d'exception, les consignes qui leur seront données par le personnel CFL sur place,
- d) Le présent règlement.

#### **B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACCÈS DES USAGERS**

##### **ARTICLE 2**

Ne sont admis à circuler et à stationner dans le parking que les voitures particulières et les petits véhicules utilitaires validement immatriculés et assurés en responsabilité civile automobile<sup>1</sup> sous réserve que :

- a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking (2.10 m) ;
- b) leur poids ne dépasse pas la limite maximale autorisée par véhicule (2.5 tonnes) ;
- c) leur encombrement ne dépasse pas le gabarit d'une place de stationnement réduit d'une marge latérale de 15 cm de chaque côté permettant une sortie des occupants (largeur maximale hors rétroviseurs de 2.05 m et longueur maximale de 5.30 m) ;
- d) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter soit un danger pour les installations ou pour les autres usagers, soit une gêne par leur odeur et/ou leurs émanations ;

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteur

- e) aucune remorque n'y soit attelée ;

### **ARTICLE 3**

Sauf autorisation expresse des CFL, la présence des usagers n'est autorisée dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits:

- a) Toute activité de colportage, de démarchage, de déballage ou de vente d'objets quelconques, et/ou l'affichage, la distribution de prospectus ou de dépliants publicitaires, sauf autorisation préalable expresse des CFL.
- b) Le lavage des véhicules et toute opération d'entretien telle que vidange, graissage, etc .
- c) L'utilisation du véhicule à titre de campement diurne ou nocturne, pour toutes activités illicites dont notamment de prostitution, de consommation de drogues ou contraires aux bonnes mœurs.
- d) L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de sécurité et de salubrité sont respectées. Les chiens doivent être tenus en laisse.

## **C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 4**

- 1) Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
- 2) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant en tout état de cause pas 10 km/h.
- 3) La marche arrière n'est autorisée que pour des manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- 4) Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- 5) Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de contrôle ou pour des raisons de sécurité.
- 6) L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf en cas d'urgence.
- 7) Les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux de circulation, dès que les conditions de visibilité l'exigent ou une signalisation les y oblige.

### **ARTICLE 5**

- 1) Sauf prescription contraire, tout véhicule suivant ou s'approchant d'un véhicule qui procède à des manœuvres pour se garer doit céder/laisser la priorité à ce dernier.
- 2) Sauf prescription contraire, les véhicules circulant dans les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
- 3) Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions particulières dérogatoires, la règle de la priorité de droite est applicable.

### **ARTICLE 6**

- 1) Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et les escaliers ou ascenseurs destinés à leur usage.

- 2) En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- 3) Les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte du parking, les rampes d'accès et de communication, et les accès et sorties des voitures.

## **D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 7**

- 1) Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement réservées à cet usage dans les limites des bandes séparatrices marquées au sol, à l'exclusion de tout autre endroit.
- 2) Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- 3) Les places pour personnes à mobilité réduite, et le cas échéant pour femmes et familles, sont exclusivement réservées à ces fins. Les personnes à mobilité réduite doivent placer leur autorisation spéciale de manière visible derrière le pare-brise dans le véhicule pendant toute la durée du stationnement. Cependant cette autorisation spéciale ne donne pas droit à une dispense du paiement du prix prévu.
- 4) Les places pour véhicules d'autopartage « CFL Flex Carsharing » sont exclusivement réservées à cette fin.
- 5) Les places équipées d'une borne de recharge « Chargy » sont prioritairement réservées aux véhicules électriques à des fins de stationnement et de recharge.
- 6) Il est interdit de laisser en marche le moteur pendant la durée de stationnement.
- 7) Le paiement de la taxe de parking ou l'utilisation d'une carte d'abonné donne droit à effectuer une entrée au parking suivie d'une sortie, pour un seul et même véhicule c.à.d. qu'aucun changement de véhicule ne doit être effectué dans l'enceinte du parking.

## **E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

### **ARTICLE 8**

Il est interdit:

- a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables.
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules et / ou de procéder au transvasement de carburant.
- c) de fumer;
- d) d'allumer des feux ouverts;
- e) de faire usage des prises de courant et, en règle générale, des installations électriques du parking, à l'exception des bornes de rechargement pour voitures électriques, spécialement prévues à cet effet.

### **ARTICLE 9**

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de la ventilation, etc...), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parking et aux consignes données par le personnel des CFL sur place.

## **ARTICLE 10**

- 1) Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages, causés aux CFL, aux autres utilisateurs ou à des tiers, qu'ils provoquent par leur maladresse, leur malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite du non-respect des dispositions du présent règlement.
- 2) Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel des CFL sur place les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués ou dont ils auront été victimes.
- 3) En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre immédiatement toute disposition nécessaire pour éviter le risque d'un accident. Il doit sans délai prévenir le personnel des CFL sur place.

## **ARTICLE 11**

En règle générale, le stationnement se fait aux risques et périls des propriétaires, des utilisateurs et des occupants du véhicule. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé aux CFL, aux autres utilisateurs ou à des tiers.

Chaque usager a l'obligation de fermer son véhicule à clef ou par signal télécommandé. Les CFL déconseillent vivement aux utilisateurs de laisser des biens de valeur à bord du véhicule, visibles ou pas.

Aucune responsabilité ne pourra être mise à charge des CFL pour des dommages qui subviendraient aux personnes, aux véhicules, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient dans le parking, quelles que soient les causes de ce dommage à moins que ces dommages ne résultent d'une faute des CFL.

Ainsi, les CFL ne sont pas responsables des dommages causés par:

- des cas fortuits ou de force majeure, c'est à dire qui échappent au contrôle, à la volonté et à la vigilance des CFL (par exemple: vol à main armée, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomènes de la nature tel que neige et tempête, grèves, émeutes, actes de terrorisme, sabotages, guerres civiles ou étrangères, désintégration du noyau atomique et force radioactive, conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne ou du franchissement du mur du son, etc.). Cette liste est énonciative et non pas limitative.
- les autres utilisateurs ou véhicules ou par des actes de vandalisme à l'intérieur du parking ou sur les voies de desserte.

En aucun cas, les CFL ne souscrivent une assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir les risques pour lesquels leur responsabilité directe n'est pas engagée. En cas de vol ou de destruction du véhicule, la présentation du ticket horaire régulier, d'une carte valeur temps ou d'une carte d'abonnement sera exigée. L'utilisateur ne devra pas les laisser dans son véhicule.

Dans les cas où la responsabilité des CFL est avérée, celle-ci est limitée au montant de la valeur vénale du véhicule au jour du vol, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion de tout autre dommage dont notamment :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et de vignette.
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, des objets laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit leur importance ou leur valeur (couverture, vêtements, trousse, mallettes, valises, etc.), ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

## **F- SANCTIONS**

### **ARTICLE 12**

- 1) La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel CFL sur place. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister par des agents de la force publique.
- 2) Le personnel CFL sur place constate les infractions, par voie d'un rapport, aux fins de poursuites éventuelles.

### **ARTICLE 13**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) des peines prévues par les lois et les règlements en vigueur,
- b) des sanctions particulières prévues à l'article 14,
- c) de la résiliation de son abonnement de parking ou de son droit à l'acquisition d'une carte valeur temps, sans droit au remboursement du crédit,
- d) d'une interdiction d'accès au parking.

### **ARTICLE 14**

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule, soit à un endroit non autorisé, soit du fait de son abandon depuis plus d'un mois, non autorisé expressément par les CFL, ou en cas d'utilisation frauduleuse du parking contraire au présent règlement, les CFL :

- a) pourront faire apposer un sabot d'immobilisation au véhicule en utilisation frauduleuse ;
- b) pourront faire procéder à son enlèvement par les services, soit de la Police, soit de dépannage.

Dans les deux cas, le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et le cas échéant des frais résultant de son enlèvement.

Le client est informé et accepte que les CFL puissent déplacer son véhicule en cas de sinistre, de danger présumé ou après demande motivée auprès du client, par apposition d'une information sur le véhicule, restée infructueuse, notamment en cas de travaux dans le parking concerné.

## **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE**

### **ARTICLE 15**

Les usagers du parking se classent en cinq catégories:

- a) les usagers occasionnels,
- b) les titulaires d'une carte valeur temps (offre limitée),
- c) les utilisateurs de trains internationaux,
- d) les clients ayant réservé une place par le biais de « l'Internet pre-booking »,
- e) les sociétés ayant conclu un contrat spécifique pour le stationnement de leurs employés sous forme d'abonnement.

## ARTICLE 16

- 1) Sauf autorisation expresse des CFL, aucun usager ne peut stationner plus d'un mois dans l'enceinte du Park+Rail Luxembourg.
- 2) Les détenteurs de cartes valeur temps ont un droit de stationnement de 200 heures. Ils peuvent solliciter auprès du personnel CFL sur place le rechargement de leur carte contre paiement de la taxe affichée. En vue d'une gestion optimale de la capacité du P+R, les CFL se réservent le droit de suspendre à tout moment l'offre disponible des cartes valeur temps, et ceci pour une durée indéterminée.

L'émission d'un duplicata d'une carte valeur temps en cas de perte, de vol ou de détérioration est soumise à des conditions spéciales et au paiement d'une taxe forfaitaire.

- 3) Les utilisateurs de trains internationaux peuvent bénéficier d'un tarif de stationnement réduit en cas de paiement au guichet parking se trouvant près des barrières d'entrée et contre présentation d'un titre de transport international valable le jour ou la période considérée. Cependant, certains abonnements transfrontaliers sont exclus de cette faveur. Le tarif réduit pour utilisateurs de trains internationaux n'est pas appliqué en cas de paiement auprès des caisses automatiques et un remboursement après coup du montant correspondant à la différence de prix n'est pas prévu.
- 4) Le client qui a réservé un titre de stationnement par le biais de « l'Internet pre-booking » fait passer le code à barres imprimé à domicile devant le lecteur à codes à barres, spécialement marqué aux bornes d'entrée. Le système de gestion imprime le titre de stationnement déjà prépayé. Ce titre doit être introduit dans le lecteur de la borne de sortie en quittant le Park+Rail de la gare de Luxembourg.

En cas de dépassement de la durée de stationnement réservée en-ligne, le client doit payer le supplément selon la tarification horaire régulière en vigueur, soit auprès de l'agent du local gardien situé près de l'entrée du parking, soit auprès d'une des caisses automatiques du parking.

- 5) Le cas échéant les sociétés ayant conclu un contrat spécifique avec les CFL sont tenus de respecter en plus de ce règlement toutes les clauses dudit contrat.
- 6) Tous les autres usagers sont des usagers occasionnels. Le ticket sur lequel sont inscrits en code et en clair le jour et l'heure d'entrée au parking doit être conservé soigneusement par l'utilisateur pour être présenté à la sortie.

L'utilisateur occasionnel doit payer avant de reprendre son véhicule. A cet effet, avant de reprendre son véhicule, l'utilisateur peut se présenter auprès d'une des caisses automatiques pour acquitter le prix du stationnement. Ce prix est calculé après introduction du ticket dans la caisse automatique, en fonction de la durée du stationnement et par application du barème de prix affiché. L'utilisateur reprend son véhicule et est autorisé à sortir par l'introduction du ticket acquitté et validé dans le lecteur de sortie qui commande l'ouverture de la barrière au plus tard 15 minutes après acquittement du prix de stationnement.

Certains tarifs réduits ne sont pas attribués en cas de paiement auprès des caisses automatiques du parking. Pour bénéficier de ces tarifs, le client devra s'adresser au guichet parking se trouvant près des barrières d'entrée. Il y a lieu de consulter préalablement les indications concernant les tarifs spéciaux figurant sur la liste des prix, apposée sur chaque caisse automatique. Un remboursement après coup du montant correspondant à la différence de prix n'est pas prévu.

En cas de non fonctionnement des caisses automatiques l'utilisateur peut se présenter auprès du gardien du parking ou contacter un responsable moyennant le bouton d'appel figurant sur les caisses automatiques.

En cas de perte ou de vol du ticket d'entrée avant ou après acquittement, l'utilisateur devra se procurer un nouveau ticket de sortie en se présentant auprès de l'agent du local gardien situé près de l'entrée du parking et contre paiement du prix forfaitaire prévu. Il devra en outre justifier de son identité et de la propriété du véhicule. Dans le cas où les CFL peuvent prouver un cas d'utilisation abusive du ticket perdu pour le véhicule en question, ils se réservent le droit d'appliquer le barème de prix affiché sur la durée de stationnement, majoré le cas échéant d'un prix forfaitaire pour l'établissement d'un « ticket perdu ».

#### **ARTICLE 17**

Tout détenteur d'une carte donnant accès au P&R doit signaler immédiatement la perte ou le vol aux CFL en fournissant son nom et son prénom, et d'autres données à caractère personnel en cas de besoin.

Le détenteur sera tenu responsable envers les CFL de toute utilisation frauduleuse de la carte jusqu'à ce que les CFL soient prévenus de la perte respectivement du vol de la carte.

Les CFL

Règlement valable à partir du 10 décembre 2018